

Nombre de membres : afférents au Conseil : **23**  
en exercice : **23**  
qui ont délibéré : **18**

Date de la convocation : **10 décembre 2020**  
Date d'affichage : **24 décembre 2020**

**SÉANCE DU 18 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, et le 18 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Halles sous la Mairie (pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur), sous la présidence de :

*Monsieur PEPE Jean.*

*Édith LAVIEZ* a été élue secrétaire.

**Présents** : PEPE Jean, MADIOT Éric, BOURION Brigitte, MARIOT Jean-Pascal, REDOUTEY Agnès, CERDAN Alain, LAVIEZ Édith, PAULET-CHAILLET Véronique, SIBILLE Jean-Marie, SCHMIDT Ludivine, MARCHAND Jean-Marie, ARNOULD Emmanuel, COUCHOT Émilie, MILLOT Élise, JOYEUX Stéphane.

**Procurations** : MONTEIL Angélique à MADIOT Éric, GARDIENNET Alain à COUCHOT Émilie, VARINICH Stéphanie à SIBILLE Jean-Marie.

**Absents** : MARTIN Bernard, ROBIN Sandrine, MAMET Dominique, RICHARD Stéphanie, GASSE Vincent.

**DÉLIBÉRATION 2020-079 : AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE  
OPTIONNELLE RELATIVE À L'ASSISTANCE CDPENAF DANS LE CADRE DU  
MARCHÉ DE L'ÉLABORATION DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020-078 du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal de PORT-sur-SAÔNE a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Il convient désormais de procéder à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise que le projet arrêté est soumis pour avis « à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le Code de l'Urbanisme précise également, dans son article L142-4 :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ; »

Dans son article L142-5, le Code de l'Urbanisme précise : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »

Monsieur le Maire rappelle alors que le SCoT du Pays de Vesoul-Val de Saône est actuellement en cours d'élaboration. La commune est donc soumise à avis de la CDPENAF :

- Au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L153-16)
- Afin d'obtenir une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT applicable (L142-5).

Monsieur le Maire explique également que la CDPENAF doit être consultée :

- Au titre de la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) ;
- Au titre des règles définies en matière d'extensions et annexes sur les bâtiments d'habitation existants situés en zones agricoles et naturelles.

Cette consultation de la CDPENAF nécessite la réalisation d'un dossier spécifique ainsi qu'un passage en commission.

Dans le cadre du marché de l'élaboration du PLU, cette prestation a fait l'objet d'une tranche optionnelle chiffrée par le bureau d'études pour un montant de 1 250 € HT.

La consultation de la CDPENAF étant obligatoire, il convient d'affermir la tranche optionnelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :**

- **Décide d'affermir la tranche optionnelle relative à l'assistance pour la consultation de la CDPENAF pour un montant de 1 250 € HT,**
- **Précise que les crédits seront inscrits au budget,**
- **Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la réalisation de cette tranche.**

Délibération rendue exécutoire par l'envoi en Préfecture et la publication le 24 décembre 2020.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

